

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 219

26 septembre 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2023/72 de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2027/72 de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2028/72 de la Commission, du 25 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2029/72 de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2030/72 de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention néerlandais	8
Règlement (CEE) n° 2031/72 de la Commission, du 25 septembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	10
Règlement (CEE) n° 2032/72 de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2023/72 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les ré-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	41,90
10.01 B	Froment dur	47,79 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	50,38 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	31,20
10.04	Avoine	36,47
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,34 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,39
10.07 B	Millet	3,87
10.07 C	Graines de sorgho	36,07
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	77,40
11.01 B	Farine de seigle	80,93
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	83,47

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2027/72 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,22
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,14
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2028/72 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2007/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 22. 9. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2	6 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2030/72 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1972

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention néerlandais a acheté, pendant la campagne 1972/1973 de faibles quantités de graines de colza et de navette ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par l'organisme d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1594/72 ⁽⁴⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des graines détenues par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché des graines dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par l'organisme d'intervention néerlandais puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures particulières pour l'écoulement de ces graines ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement des graines de colza et de navette sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que, afin d'assurer à la vente des conditions favorables, il convient de prévoir la mise en vente par lots de 100 tonnes ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des

obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽⁶⁾, ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimum de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; qu'en outre, il convient de prévoir les règles selon lesquelles l'attribution a lieu en cas de plusieurs offres au même prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté cinq lots d'environ 100 tonnes de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1972/1973.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis de l'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette dernière date est fixée au 6 octobre 1972, à 14 heures au plus tard.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 10. 1971, p. 18.

Article 3

1. Ne sont recevables que les offres indiquant un prix par lot de 100 tonnes, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par les Pays-Bas.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires,
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre, a pris en charge les graines attribuées par adjudication et apporte la preuve que ces graines ont été mises sous contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé pour Groningen, départ magasin, pour des graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1559/72 ⁽²⁾, et leur prix de vente est affecté de la bonification ou de la réfaction mentionnées à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1594/72 ⁽⁴⁾.

Article 6

Sous réserve du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire de chaque lot est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 34.
⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2031/72 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 13
paragraphe 3 et 17 paragraphe 4,

considérant que la situation actuelle du marché du
lait écrémé en poudre dans la Communauté et dans
le commerce international permet de prolonger la
durée de validité du certificat d'exportation pour les
produits relevant des sous-positions 04.02 A II b) 1,
04.02 B I b) 2 aa) et 23.07 B I a) 4 du tarif douanier
commun; que l'annexe du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
portant modalités particulières d'application du
régime des certificats d'importation, d'exportation et
de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1603/72 ⁽⁴⁾, est donc à modifier en conséquence;

considérant que, conformément à l'acte relatif aux
conditions d'adhésion et aux adaptations des trai-

tés ⁽⁵⁾, les certificats d'exportation ne seront plus
applicables dans les échanges avec les nouveaux
États membres, à compter du 1^{er} février 1973;
qu'il convient donc de limiter au 31 janvier 1973 la
durée de validité des certificats mentionnant la zone
E comme destination obligatoire;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2637/70 est
remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1972.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés
avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est
pas affectée par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 28. 7. 1972, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

ANNEXE

LISTE VISÉE À L'ARTICLE 35 PARAGRAPHE 2

Durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers
(applicable à partir du 1^{er} octobre 1972)

Durée de validité	Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit	Destination obligatoire
a) 30 jours	ex 04.03	Beurre exporté vers la zone E	Zone E ⁽¹⁾
b) jusqu'à la fin du troi- sième mois calendrier suivant celui de la déli- vrance du certificat	ex 04.04 E I b) 1	Cheddar et Chester exportés vers la zone E	Zone E ⁽¹⁾
c) jusqu'à la fin du cin- quième mois calendrier suivant celui de la déli- vrance du certificat	les autres produits visés à l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) n° 804/68	—	—

⁽¹⁾ La date limite de la validité du certificat d'exportation délivré pour cette destination ne peut excéder le 31 janvier 1973.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2032/72 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 septembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 26 septembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,567	6,500
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre 1972	8,567	6,500
— pour le mois d'octobre 1972	8,715	6,539
— pour le mois de novembre 1972	8,794	6,766
— pour le mois de décembre 1972	8,182	6,993
— pour le mois de janvier 1973	8,330	—
— pour le mois de février 1973	8,547	—

